

FORMATION AIDE-SOIGNANT

I. FORMATION

LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Après la réussite aux épreuves du concours d'entrée en IFAS, la formation aide-soignante est organisée sur la base de l'alternance entre les cours théoriques dispensés en Institut et les stages réalisés dans les établissements de santé publics et privés, hospitaliers et extra-hospitaliers.

La formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant comprend 41 semaines soit 1 435 heures d'enseignement théorique et clinique en Institut de formation et en stages, répartis comme suit : 17 semaines, soit 595 heures en Institut de formation et 24 semaines, soit 840 heures de stage.

LA FORMATION THÉORIQUE

La formation théorique comporte huit modules correspondant à l'acquisition des huit compétences du diplôme :

- Module 1 : Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne,
- Module 2 : L'état clinique d'une personne,
- Module 3 : Les soins,
- Module 4 : Ergonomie,
- Module 5 : Relation – Communication,
- Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers,
- Module 7 : Transmission des informations,
- Module 8 : Organisation du travail.

LA FORMATION CLINIQUE

Dans le cursus complet de formation, les stages sont au nombre de six, de 140 heures chacun soit 4 semaines. Ils sont réalisés dans des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales.

Sur l'ensemble des stages, un stage dans une structure d'accueil pour personnes âgées est obligatoire.

La recherche des lieux de stage et la répartition des élèves en stage sont effectuées par l'Institut. Par ailleurs, le stage optionnel, effectué en fin de formation, est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève en accord avec l'équipe pédagogique.

LES DISPENSES DE FORMATION

Les candidats titulaires de :	Sont dispensés des modules :
<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture. 	➤ 2 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8
<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'ambulancier ou certificat de capacité d'ambulancier. 	➤ 2 – 4 – 5 – 7
<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie sociale ou de la mention complémentaire Aide à Domicile. 	➤ 1 – 4 – 5 – 7
<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'État d'Aide Médico-psychologique. 	➤ 1 – 4 – 5 – 7 – 8
<ul style="list-style-type: none"> • Titre professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles. 	➤ 1 – 4 – 5
<ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne ». 	➤ 1 – 4 – 6 – 7 – 8
<ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat « Services Aux Personnes et Aux Territoires » 	➤ 1 – 4 – 7 – 8

II. MODALITÉS D'ACCÈS A LA FORMATION

1) Conditions d'inscription aux épreuves de sélection.

- Etre âgé(e) de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.
- Avoir déposé un dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives dans un Institut de Formation d'Aide-Soignant.
- Avoir acquitté les frais de dossier et d'épreuves de sélection.

Les épreuves de sélection comprennent :

- **Une épreuve écrite d'admissibilité** : aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.
- **Une épreuve orale d'admission**
 - peuvent se présenter :
 - les candidats ayant obtenus au moins 10/20 à l'épreuve écrite d'admissibilité,
 - les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité
 - Sont dispensés de l'Epreuve Ecrite d'Admissibilité :
 - Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau 4 (anciennement IV)* ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
 - Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau 3 (anciennement V), délivré dans le système de formation initiale ou continue français.
 - Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu. Ils doivent obligatoirement, joindre au dossier d'inscription au concours, une attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger, demande à effectuer sur le site www.ciep.fr/enic-naric-france
 - Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

**Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles*

2) Épreuve écrite d'admissibilité.

Cette épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points. Elle est évaluée par des infirmiers formateurs permanents dans un institut de formation d'aide-soignant ou par des personnes qualifiées.

Elle se décompose en deux parties :

- A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
 - dégager les idées principales du texte,
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- Une série de dix questions à réponses courtes :
 - cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine.
 - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base.
 - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

3) Épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points est évaluée par :

- un directeur d'institut de formation aide-soignant ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou un infirmier formateur permanent dans un institut de formation d'aide-soignant ou dans un institut de formation en soins infirmiers.
- un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier ayant une expérience minimum de trois ans en exercice dans un service ou une structure accueillant des élèves aides-soignants en stage.

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.

- discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

ATTENTION :

Les candidats souhaitant bénéficier d'une dispense de modules de formation ont le choix de faire valoir ou non leur droit aux dispenses. Si le choix s'oriente vers un parcours de formation **partiel :**

- L'épreuve orale d'admission est différente. Elle consiste en un entretien visant à évaluer les motivations sur la base d'un dossier.
- Ce dossier comprend :
 - Un curriculum vitae,
 - Une lettre de motivation,
 - Les attestations de travail,
 - Le dossier scolaire,
 - Les titres ou diplômes.

4) Résultats.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit trois listes de classement :

- Une liste pour les candidats de droit commun.
- Une liste pour les candidats titulaires du baccalauréat professionnel ASSP / SAPAT
- Une liste de candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel.

Chaque liste comprend :

- Une liste principale
- Une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité.
- b) Au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve.
- c) Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux a) et b) n'ont pu départager les candidats.

Les résultats des épreuves de sélection seront affichés à l'IFAS, au Centre Hospitalier du Cateau-Cambrésis et publiés sur le site internet du Centre Hospitalier du Cateau-Cambrésis.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par courrier.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

CALENDRIER DES ÉPREUVES 2020			
Clôture des inscriptions jeudi 24 octobre 2019 minuit <i>(cachet de la poste faisant foi)</i>			
ADMISSIBILITÉ		ADMISSION	
ÉPREUVE ÉCRITE	AFFICHAGE DES RÉSULTATS	ÉPREUVE ORALE	AFFICHAGE DES RÉSULTATS
Jeudi 14 novembre 2019 de 9h à 11h	Vendredi 22 novembre 2019 à 10h	Jeudi 12 décembre 2019 Ou Vendredi 13 décembre 2019	Mercredi 18 décembre 2019 à 10h

NOMBRE DE PLACES AUTORISÉES : 15	
PARCOURS INTÉGRAL (13 places)	PARCOURS PARTIEL (2 places)
<ul style="list-style-type: none"> • Les promotions professionnelles dispensées du concours. • Les candidats devant passer l'épreuve d'admissibilité. • Les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les candidats titulaires du Baccalauréat ASSP/SAPAT (2 places).
NOMBRE DE PLACES HORS QUOTA : 1	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les candidats titulaires d'un diplôme leur accordant une dispense de modules de formation selon l'article 18 et 19 (1 place).